



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2021-RAP-S4-241-JV

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société CHROMECA 74, allée des Grandes Combes Z.I. Ouest BEYNOST 01 700 BEYNOST SIREN 765201058 SIRET 76520105800045	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 61-2015 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED

Activité principale : Traitement de surface des métaux (chromage)

Date du contrôle : 15 septembre 2021

Inspecteur : Jérémy VERGER

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Intrusion de tiers sur le site

Thème(s) du contrôle • Cessation d'activité

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Mise en sécurité des accès aux installations

Référentiel(s) du contrôle		
	<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1990 Arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2020 	

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
/	/	/
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Sudivision 4 <input type="checkbox"/> Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- Mise en sécurité des installations suite à l'arrêt d'activité.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La société CHROMECA exploite à Beynost une installation de chromage par bain, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficie, à ce titre, d'un arrêté préfectoral du 26 juin 1990.

Cette société fait partie de la holding la Financière du Chromage, qui regroupe 2 autres sites (CHROMAGE INDUSTRIEL DU CENTRE et TBI) au sein de l'appellation commerciale « groupe TAM ».

L'augmentation significative du volume de bains de chromage depuis 1990 avait conduit l'exploitant à engager une procédure de régularisation de sa situation administrative par le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2015. L'instruction de cette demande a donné lieu à plusieurs demandes de compléments restées infructueuses, conduisant monsieur le préfet à se dessaisir du dossier en septembre 2019.

Indépendamment de l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation, au regard des résultats d'un diagnostic de pollution réalisé sur site, des travaux de dépollution partiels des sols et des eaux souterraines ont été imposés à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire du 09 octobre 2018.

Le 13 mars 2019, l'inspection avait été informée d'un incident sur le site ayant conduit à un écoulement d'acide chromique à l'extérieur de l'usine.

Lors de la visite de l'inspection des installations classées sur site réalisée suite à cet incident, l'exploitant lui avait précisé que l'activité de chromage du site était en cours d'arrêt et cesserait définitivement au plus tard le 15 avril 2019.

Suite au constat de l'arrêt de toute activité, et en l'absence de notification de la cessation d'activité, il a été imposé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 :

- la mise en sécurité des installations (sécurisation des accès aux installations, évacuation des bains, produits dangereux et déchets,...) dans un délai de 4 mois ;
- la réalisation de travaux de dépollution complémentaires à ceux imposés par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018, devant débuter dans un délai de 3 mois ;
- la réalisation d'une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) hors-site dans un délai de 3 mois.

À l'issue des délais fixés dans les arrêtés préfectoraux précités, l'inspection s'est rendue sur site le 02 juin 2020 pour s'assurer de leur bonne exécution.

Il avait été constaté à cette occasion que :

- les opérations de mise en sécurité n'étaient pas complètement achevées (présence de bains de traitement de surface et de déchets) ;
- les travaux de dépollution et investigations complémentaires n'avaient pas été engagés.

Cette situation a conduit à prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure le 17 septembre 2020.

Suite à la transmission par l'exploitant de justificatifs des opérations de mise en sécurité des installations, l'inspection s'est rendue sur place le 29 septembre 2020 pour en vérifier la bonne réalisation.

Cette inspection avait permis de constater l'achèvement des opérations de mise en sécurité des installations.

A l'issue de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2020, les travaux de dépollution n'avaient, en revanche, pas été engagés par l'exploitant.

Cette situation a conduit à engager à son encontre une procédure de consignation, pour laquelle il a sollicité par courrier du 28 janvier 2021 un délai pour l'obtention de devis dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le code de l'environnement.

Une réunion s'est tenue le 16 mai 2021 en présence de l'exploitant et du bureau d'études VALGO afin d'expliciter les objectifs en matière de dépollution en vue d'établir un nouveau devis.

Aucun devis n'a été transmis à l'inspection suite à cette réunion.

Par courrier du 20 juillet 2021, le propriétaire du site a informé l'inspection d'intrusions dans l'usine.

Les obligations de l'exploitant en matière de maintien de la sécurisation du site lui ont été rappelées par courriel du 22 juillet 2021.

Dans ce contexte, une inspection inopinée a été diligentée le 15 septembre 2021 pour établir les suites à donner à ces différents éléments.

I.3. Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Cette visite d'inspection a permis de constater que la sécurisation de l'accès au bâtiment n'est plus assurée, et que les travaux de dépollution n'ont pas été engagés.

Propositions de suites administratives

La possibilité pour des tiers d'accéder à l'intérieur du bâtiment démontre que les installations ne sont pas maintenues en sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé à madame la préfète de faire application de l'article L171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure la société CHROMECA de respecter sous une semaine les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019 relatives à la mise en sécurité des installations. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint à cet effet au présent rapport.

Par ailleurs, en l'absence de nouveaux éléments de la part de l'exploitant en matière de travaux de dépollution et d'IEM, et de démarrage desdits travaux, il est proposé à madame la préfète de poursuivre la procédure de consignation engagée au titre des dispositions de l'article L171-8-II, sur la base du montant de 245 k€ proposée par l'inspection dans le rapport du 06 janvier 2021.

Autres suites

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jérémie VERGER	Le chef de l'unité départemental de l'Ain Olivier RICHARD

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Inspection du 15 septembre 2021 – Société CHROMECA à BEYNOST

Constat N°1 : Cessation d'activité – mise en sécurité des installations

Il a été constaté que :

- les portails d'accès des murs Est et Sud du bâtiment ne sont pas verrouillés et s'ouvrent aisément, permettant l'accès de tiers à l'atelier.
- plusieurs vantaux de fenêtres du mur ouest de l'atelier sont entrouverts

Une telle situation pourrait notamment conduire, en cas d'intrusion, à un risque de chute dans la rétention de la chaîne de traitement de surface.

En tout état de cause, il appartient à l'exploitant de continuer à garantir l'interdiction d'accès au site, et ce jusqu'à ce que la procédure de cessation d'activité au titre des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement soit clôturée.

Pour rappel, l'exploitant n'a pas à ce jour notifié la cessation d'activité des installations à madame la préfète.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2019.	1 semaine	-Justification que tous les ouvrants du bâtiment sont verrouillés. -Mise en place d'un dispositif de télésurveillance, ou d'efficacité équivalente

Constat N°2 : Cessation d'activité – opérations de dépollution

Il a été constaté qu'aucune opération de dépollution n'a été engagée sur le site.

Aucun élément nouveau n'a été transmis à l'inspection concernant les travaux de dépollution et l'IEM.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 – 1 ^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2020	/	Confirmation de la procédure de consignation engagée

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.